

bateliers employés dans ou pour icelui respectivement, à aucun des Ponts, digues, vannes, écluses, engins ou autres ouvrages, dans, sur ou près du dit Canal projeté, ou en chargeant ou déchargeant quelque chaloupe, bateau ou autre vaisseau ou radeau, et d'aucun tort ou dommage qui sera ou pourra être fait aux propriétaires de quelques bâtimens ou terres joignant icelui, et le maître ou propriétaire de telle chaloupe, bateau ou autre vaisseau, ou radeau pourra être poursuivi pour tel dommage dans aucune Cour de Record, et s'il est rendu contre lui un *Verdict* ou Jugement dans telle Cour, dans tel cas le Demandeur recouvrera les dommages par lui soufferts, avec les frais de poursuite.

XXVI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que le dit Canal sera libre pour toutes personnes quelconques, lesquelles sont par le présent autorisées et ont droit de naviguer librement sur icelui avec des bateaux, berges ou autres vaisseaux, et de faire usage des dits Sentiers de touage pour haler et tirer les bateaux, berges et autres vaisseaux, et les dits Quais pour charger et décharger aucun effet et marchandises, sous telles conditions et réglemens, et en payant tels taux et droits qui seront ou pourront être fixés par la suite par un Acte de la Législature, aussitôt qu'il aura été obtenu des informations suffisantes concernant ces objets, de la part des Commissaires qui auront été nommés en la manière susdite.

Le Canal déclaré libre pour la navigation de tous vaisseaux d'une certaine dimension, en payant certains droits de Quaiage.

Les droits.

XXVII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que rien de ce qui est contenu dans le présent Acte ne s'étendra ni ne sera entendu s'étendre à restreindre ou empêcher le propriétaire ou les propriétaires d'aucunes terres ou terrains par lesquels le dit Canal passera, de faire ériger ou employer aucuns Quais, places de débarquement, grues, balancines ou magasins sur leurs propres terres, terrains, ou eaux adjacens ou proche du dit Canal, ni de débarquer des effets ou marchandises, ou autres choses sur iceux, ou sur les bords situés entre iceux et le dit Canal, ni de faire ou pratiquer, ou se servir des places commodes et convenables pour mettre des bateaux, berges ou autres vaisseaux, de manière que la confection, érection ou usage d'iceux respectivement n'empiète, n'obstrue ni ne préjudicie à la Navigation du dit Canal, ni aux Sentiers de touage sur les bords d'icelui; et toutes les sommes d'argent qui seront payées pour l'usage et bénéfice des dits quais, places de débarquement, Grues, Balancines et Magasins, respectivement, seront et elles sont par le présent mises en possession du propriétaire ou des propriétaires de telles terres ou terrains qui feront ou érigeront tels Quais, places de débarquement, Grues, Balancines, ou Magasins respectivement, ses ou leurs Héritiers ou Ayans cause, pourvu que les taux et droits de péages qui seront accordés pour tonnage sur le dit Canal, ne seront point par iceux réduits ni altérés.

Rien dans cet Acte n'empêchera les personnes sur le terrain desquelles le Canal passera, de faire des quais sur leurs propres terrains.

XXVIII.